



OIC/EX-CFM/2017/PAL/RES.Final

**RESOLUTION  
SUR  
LA CAUSE DE LA PALESTINE ET  
D'AL-QODS AL-CHARIF  
SOU MIS A LA  
SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL  
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES  
DES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION  
DE LA COOPERATION ISLAMIQUE  
ISTANBUL, REPUBLIQUE DE TURQUIE**

**24 RABII I - 1439 H  
13 DECEMBRE 2017**

**RESOLUTION  
SUR  
LA CAUSE DE LA PALESTINE ET  
D'AL-QODS AL-SHARIF  
SOU MIS A LA  
SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL  
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES  
DES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION  
DE LA COOPERATION ISLAMIQUE**

*La session extraordinaire du Conseil des ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI, tenue le 24 Rabiul al-Awal 1439 H (13 décembre 2017) à Istanbul, République de Turquie ;*

**Rappelant** les principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Coopération islamique ;

**Se fondant** sur les résolutions des Sommets islamiques précédents et rappelant les résolutions du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI ainsi que les résolutions adoptées par le Comité d'al-Qods au sujet de la ville d'al-Qods al-Sharif et de la cause de la Palestine, lesquelles soulignent la centralité de la question d'al-Qods al-Sharif, qui se trouve au cœur de la cause palestinienne, pour l'Oummah islamique et le lien historique et spirituel de cette Oummah avec cette cause, et réaffirment qu'aucune paix globale et juste ne peut se réaliser sans le retour d'al-Qods al-Sharif sous la souveraineté palestinienne en tant que capitale de l'Etat de Palestine ;

**Réaffirmant** l'ensemble des résolutions pertinentes issues des sessions et conférences ordinaires et extraordinaires du Sommet islamique, notamment celles émanant du 3<sup>ème</sup> Sommet islamique de Makkah al-Moukarramah (1981) et du 9<sup>ème</sup> Sommet islamique de Doha (2000) sur l'adoption de mesures concrètes à l'encontre des Etats qui portent atteinte au statut historique, juridique et religieux de la ville d'al-Qods al-Sharif ou qui contribuent à consacrer l'occupation et la colonisation de la ville ;

**Rappelant** l'ensemble des résolutions pertinentes des Nations Unies, y compris les résolutions 242(1967) 252(1978), 338(1973), 465, 476 et 478(1980), 1073(1996) et 2334(2016) ainsi que toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont les résolutions de la 10<sup>ème</sup> session extraordinaire sur les agissements israéliens illégaux à Jérusalem-Est et dans le reste du Territoire palestinien occupé, de même que l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004 et, des Conférences des Hautes parties contractantes à la 4<sup>ème</sup> Convention de Genève de 1949 sur l'applicabilité de la Convention au territoire de l'Etat de Palestine, y compris al-Qods, et la protection des civils en temps de guerre ;

**Exprimant** son rejet et sa condamnation de toutes les tentatives, déclarations ou prises de position de la part de quelque partie que ce soit visant à changer le *statut quo ante*, historique, juridique et religieux de la ville d'al-Qods occupée, y compris la tentative de transfert des missions diplomatiques de certains Etats, qui est considérée comme une violation flagrante des conventions internationales, contribuant à hypothéquer les efforts de relance du processus de paix, à attiser les tensions, à saper la stabilité et la sécurité de la région, en plus de constituer une provocation et un mépris évident des sentiments de l'Oummah arabo-islamique ;

**Exprimant** une nouvelle fois son ferme engagement à déployer tous les efforts possibles pour la sauvegarde et la protection de la ville d'al-Qods al-Sharif, première des deux Qibla et troisième lieu saint de l'islam, le lieu du Voyage nocturne du Prophète Mohamed (PSL) et le berceau du Christ (que la paix soit avec Lui), en même temps que son soutien sans réserve à la juste cause palestinienne et son entière solidarité avec le peuple palestinien à tous les échelons, jusqu'à l'obtention de son indépendance nationale et l'établissement de son Etat indépendant avec pour capitale al-Qods al-Sharif ;

**Reconnaissant le caractère sacré de la ville d'Al Qods Al Sharif pour les trois religions monothéistes ;**

**Exprimant** sa détermination à s'opposer à toute tentative visant à changer l'identité ou à falsifier l'histoire de la ville d'Al Qods Al Sharif, capitale de l'Etat de Palestine, et rappelant que le statut juridique et historique de cette ville est fortement enraciné et bien trop grand et trop ancien pour qu'une quelconque procédure ou décision puisse en changer l'identité arabe, islamique et chrétienne dont on retrouve d'innombrables témoignages aux quatre coins de la cité, avec ses lieux saints, mosquées, églises et ses habitants héroïques;

**Ayant** délibéré sur les conséquences graves de la dernière décision américaine de reconnaître la ville d'Al Qods Al Sharif comme capitale prétendue d'Israël, et son intention proclamée de transférer l'ambassade des Etats Unis de Tel Aviv à Al Qods :

1. **REJETTE** la déclaration de l'administration américaine du 6 décembre 2017, reconnaissant la ville d'Al Qods occupée en tant que soi-disant capitale d'Israël, la puissance occupante, et la décision d'y transférer l'ambassade des Etats Unis, et lui demande de revenir sur cette décision et de se conformer aux résolutions onusiennes et au règles du droit international.
2. **CONDAMNE** à cet égard la déclaration du président des Etats Unis d'Amérique portant reconnaissance d'al-Qods comme capitale d'Israël, puissance occupante, et son intention d'y transférer l'ambassade de son pays, et **considère** cela comme une atteinte flagrante aux droits historiques, juridiques et naturels du peuple

palestinien et une remise en question de ses aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance, en même temps qu'une agression contre l'Oumma islamique et au préjudice des droits de tous les chrétiens et de tous les musulmans du monde entier, du fait qu'elle sape de manière délibérée les efforts visant à réaliser la paix, attise l'extrémisme et consacre la poursuite des politiques ségrégationnistes et colonialistes de l'occupant israélien dans le Territoire palestinien occupé, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales.

3. **CONDAMNE** l'alignement total et injustifié du Congrès américain sur les politiques et les agissements colonialistes et racistes d'Israël, puissance occupante, et sur les crimes qu'il ne cesse de perpétrer, y compris le crime de nettoyage ethnique, encourageant ce dernier à persister dans ce genre de crimes, à continuer à se dérober aux accords conclus, à défier la légalité internationale ; **condamne** également les résolutions du Congrès américain hostiles aux droits légitime du peuple palestinien et à l'OLP, son représentant légitime et unique ; et **appelle** à contrer cet alignement aveugle, y compris par le boycottage des membres du Congrès qui parrainent ce mouvement.
4. **REAFFIRME** la souveraineté de l'Etat de Palestine sur la totalité du Territoire palestinien occupé en 1967, y compris Jérusalem-Est, à l'intérieur de ses frontières avec les pays voisins ; souligne la nécessité de contrer toutes les mesures de nature à porter atteinte au *statut quo ante* historique, juridique ou religieux de la ville d'al-Qods al-Sharif.
5. **CONSIDERE** que cette déclaration grave, qui vise à changer le statut juridique de la ville d'al-Qods al-Sharif, est nulle et non avenue et dénuée de tout fondement légal, en ce qu'elle constitue une violation grave du droit international, des accords signés, des résolutions de la légalité internationale et des résolutions pertinentes de l'ONU, notamment les résolutions du Conseil de sécurité 252 (1968), 267(1969), 465,476 et 478(1980) et 2334(2016), et qu'elle défie la volonté et le consensus internationaux.
6. **FAIT ASSUMER** à l'administration américaine l'entière responsabilité de toutes les conséquences pouvant résulter du maintien de cette déclaration illégale considérée en l'occurrence comme une déclaration de renoncement et de désistement de la part de l'administration américaine du rôle qu'elle avait joué au cours des décennies précédentes en tant que parrain de la paix, et comme une récompense à Israël, puissance occupante, pour son mépris des accords conclus et son défi de la légalité internationale, tout comme elle constitue un encouragement à Israël pour poursuivre la politique d'occupation, de colonisation, d'apartheid et de nettoyage ethnique qu'il pratique dans le Territoire palestinien occupé.

7. **DEMANDE** aux Etats membres et au Secrétariat général de l'OCI, ainsi qu'à ses organes subsidiaires et à ses institutions spécialisées et affiliées, de prendre les dispositions nécessaires pour garantir le strict respect de toutes les résolutions de l'Organisation pertinentes à la cause palestinienne, au cœur de laquelle se trouve la question d'al-Qods, et pour contrer cette déclaration américaine, entre autres par :
- a- La saisine de toutes les instances internationales compétentes pour contrecarrer, y compris sur le plan juridique, cette déclaration et en réaffirmer le rejet par les Etats membres ;
  - b- L'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité confirmant le statut juridique de la ville d'al-Qods et traçant un processus crédible et allant de pair avec le droit international et le consensus international général pour l'instauration de la paix ;
  - c- Le soutien de toutes les procédures légales et pacifiques que l'Etat de Palestine entreprend au niveau national et international pour consolider sa souveraineté sur Al Qods Al Sharif et les territoires palestiniens occupés en général et pour amener l'occupant à rendre des comptes pour ses crimes, y compris ses graves violations de la 4ème convention de Genève, et notamment le crime de colonisation de la terre palestinienne et le crime de racisme.
  - d- Le soutien de tous les Etats membres à la cause de la Palestine et d'Al Qods Al Sharif en tant que cause première dans les instances internationales, y compris en votant en faveur des résolutions pertinentes au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale de l'ONU, au Conseil des droits de l'homme, à l'UNESCO et autres organisations internationales, ainsi que l'expression de leur rejet de toute mesure contraire à cette position de principe ; tout Etat membre qui prendrait une position différente serait considéré comme étant en rupture avec le consensus islamique et amené à en rendre compte ;
  - e- Le soutien aux efforts déployés par la partie palestinienne pour l'adhésion aux institutions et aux traités internationaux, y compris l'admission en tant que membre à part entière des Nations Unies ;
  - f- L'application de restrictions politiques et économiques aux Etats, responsables, parlements, entreprises ou individus qui reconnaissent l'annexion par Israël, puissance occupante, de la ville d'al-Qods, ou qui se rendent complices de toute mesure relative à la consécration de l'occupation israélienne du Territoire palestiniens occupé ;
  - g- La garantie du fait que les lettres de créance d'Israël, puissance occupante, auprès des organisations internationales ne comportent

aucune mention de la ville d'al-Qods et, l'opposition à toute institution internationale qui accepterait de telles lettres de créance ;

- h- La **vérification** de la légalité de l'appartenance d'Israël, puissance occupante, à l'ONU et aux autres organisations internationales, compte tenu de ses politiques racistes et colonialistes et de sa violation de la charte des Nations Unies, des résolutions internationales et du droit international ;
- i- L'appel aux Etats membres et aux autres pays du monde n'ayant pas encore reconnu l'Etat de Palestine pour leur demander de le faire sans délai en guise d'expression de leur attachement sincère à une paix fondée sur la solution à deux Etats et de leur respect du droit et de la légalité internationale ;
- j- L'appel aux parties internationales influentes pour contribuer à parrainer un processus politique multipartite dans le but d'initier un processus de paix crédible sous les auspices internationaux, visant à la réalisation d'une paix fondée sur la solution à deux Etats, la cessation de l'occupation et de la colonisation israéliennes qui ont débuté en 1967, conformément aux règles du droit international et aux résolutions onusiennes, sur la base des termes de référence du processus de paix, de l'initiative arabe de paix de 2002, et du principe de la terre en échange de la paix, ce qui serait de nature à apaiser les tensions et à faire revivre l'espoir de parvenir à une solution pacifique permettant au peuple palestinien de vivre dans la liberté et la dignité à l'intérieur de son Etat palestinien ayant pour capitale al-Qods al-Sharif ;
- k- La convocation du groupe ministériel de contact sur al-Qods pour se réunir séance tenante et adopter un plan d'action tenant compte de tous les points mentionnés plus haut dans le but de sauvegarder al-Qods et de communiquer avec les gouvernements des pays du monde pour attirer leur attention sur la dangerosité de cette déclaration américaine et sur les mesures que les pays islamiques et les organisations internationales envisagent de prendre à cet égard.

8. **SE FELICITE** de la vaste condamnation internationale de la décision de l'administration américaine de reconnaître al-Qods comme capitale d'Israël, puissance occupante, et son intention proclamée d'y transférer l'ambassade des Etats Unis ; **invite** tous les Etats du monde à exprimer leur rejet de cette déclaration et à confirmer ainsi leur respect des résolutions onusiennes pertinentes, y compris la résolution 2334 (2016) ; **et invite** en outre tous les pays

ayant des ambassades à Tel Aviv à ne pas suivre l'exemple des Etats Unis qui ont transféré leur ambassade à Al Qods (Indonésie).

9. **REAFFIRME** que toutes les dispositions et mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, pour imposer ses lois et son administration sur la ville d'al-Qods sont illégales et, par conséquent, nulles et non avenues et dénuées de tout fondement juridique, en vertu des résolutions des Nations Unies ; **invite** tous les Etats, toutes les entreprises et toutes les organisations, sous peine de devoir en assumer la responsabilité, à ne pas reconnaître et à ne pas traiter sous quelque forme que ce soit avec ces dispositions israéliennes.
10. **EXHORTE** tous les Etats à ne pas reconnaître ou cautionner un quelconque changement dans les lignes du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne la ville d'al-Qods, et leur **demande** de faire la distinction dans leurs transactions entre Israël et le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris la ville d'al-Qods, et de s'abstenir d'encourager Israël, la puissance occupante, à aller de l'avant dans ses plans colonialistes et racistes par lesquels il cherche à asseoir son emprise sur la ville, à la judaïser et à en occulter l'identité palestinienne et islamo-chrétienne ; invite la communauté internationale à éviter tout ce qui est de nature à soutenir ces plans et politiques irresponsables par des déclarations ou des prises de position, et lui demande également de contrecarrer ces violations graves qui constituent une menace flagrante à la paix et à la sécurité de la région et du monde entier.
11. **DEMANDE aux Etats Unis d'Amérique d'annuler leur décision et de reconnaître Jérusalem-Est en tant que capitale de l'Etat de Palestine.**
12. **EXPRIME** son soutien sans réserve à la juste cause de la Palestine et sa condamnation des agressions israéliennes contre les manifestations pacifiques des Palestiniens contre la déclaration illégale de l'administration américaine, ainsi que son entière solidarité avec le peuple palestinien dans ces circonstances difficiles, qui appellent les Etats membres et toutes les forces éprises de paix à agir rapidement pour éviter l'adoption de mesures similaires ou pour répliquer à de telles mesures à l'égard de la ville d'al-Qods al-Sharif, considérée comme une partie intégrante du Territoire palestinien occupé en 1967.
13. **SALUE la protestation collective des peuples à travers** les capitales des Etats islamiques et ailleurs pour manifester le refus des masses musulmanes de la déclaration illégale de l'administration américaine et leur pleine solidarité avec le peuple palestinien, **et réitère** à ce propos l'importance de visiter al-Qods al-Sharif dans le but de réaffirmer la place et le statut islamique et culturel de cette ville sainte.

14. **APPELLE** à la mise en œuvre de toutes ses résolutions précédentes relatives au financement et au soutien à la résistance des populations d'al-Qods al-Sharif et à l'appui aux manifestants jérusalémites, aux institutions et aux habitants de la ville, en coordination avec l'Etat palestinien ;
15. **EXPRIME** sa profonde considération et sa gratitude à tous les Etats membres pour leur généreuse assistance au peuple palestinien et à l'Etat de Palestine; invite les Etats membres et les organes compétents de l'OCI ayant à leur tête l'agence beyt Mel Al Qods Al Sharif, organe exécutif du Comité d'Al Qods présidé par SM le Roi Mohamed VI continuer à accorder toutes les formes de soutien et d'assistance économique, sociale, technique et matérielle au peuple palestinien et à l'Etat de Palestine, y compris à travers la promotion et la facilitation du commerce avec la Palestine, les programmes de renforcement des capacités et l'augmentation de l'assistance financière et économique pour pouvoir bâtir une économie nationale palestinienne forte et indépendante et pour promouvoir le développement économique et social en Palestine, y compris dans la ville d'al-Qods al-Sharif, capitale de l'Etat de Palestine .
16. **INVITE** la communauté internationale à continuer d'accorder une aide humanitaire, et une assistance économique et de renforcement des capacités à la Palestine.
17. **INVITE** les Etats membres, les banques et fonds arabes et islamiques, les associations bénévoles, le secteur privé et les simples particuliers à soutenir la ville d'Al Qods Al Sharif pour l'autonomisation économique et sociale du peuple palestinien par le biais de la Banque islamique de développement, conformément à la résolution du 3ème sommet islamique à ce sujet.
18. **DEMANDE** à la Banque islamique de développement de soutenir les efforts de développement économique et social à Al Qods Al Sharif et dans les autres territoires occupés par l'intermédiaire du Fonds de solidarité islamique pour le développement, en donnant la priorité aux projets palestiniens et en mettant en place des procédures et des mécanismes spéciaux et flexibles à cette fin.
19. **EXPRIME** sa gratitude et sa considération au gouvernement turc pour avoir abrité cette réunion ainsi que pour sa direction éclairée de cette réunion convoquée par le Royaume hachémite de Jordanie, qui a convenu avec la partie turque de la tenir en parallèle avec la conférence islamique au Sommet par souci d'unifier les efforts ; **salue** également l'appui constant de la Turquie à la cause de la Palestine et d'al-Qods ainsi qu'à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien.
20. **SE FELICITE** de la résolution adoptée par le Conseil de la ligue des Etats arabes au niveau ministériel durant la session d'urgence qui a lieu le 9 décembre 2017 à



l'invitation du Royaume Hachémite de Jordanie, président de la session actuelle du sommet arabe, et de l'Etat de Palestine.

21. **DEMANDE** au Secrétaire général de veiller au suivi de la mise en œuvre de la présente résolution de concert avec toutes les parties concernées, d'évaluer la situation à la lumière des développements enregistrés et de soumettre un rapport à ce sujet à la prochaine session du CMAE.

\*\*\*